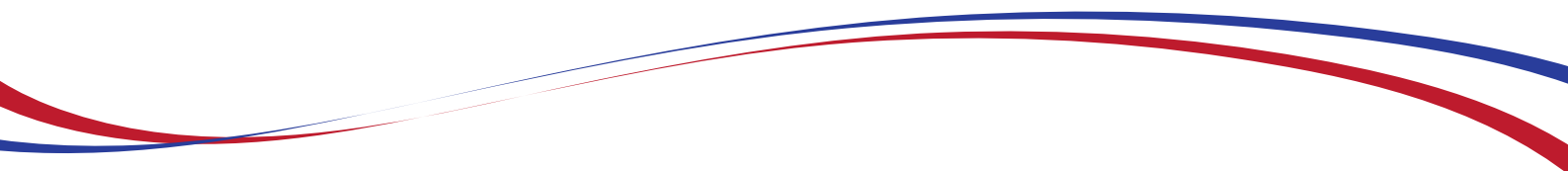




**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
SPECIAL
17 MAI 2024**



Arrêté n°2024-1263 portant organisation du service minimum en cas de grève du personnel du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

SDIS DU PAS DE CALAIS

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté n°2024-1263 portant organisation du service minimum en cas de grève du personnel du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-08 du 8 février 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et notamment son instruction permanente n°12 relative au droit de grève ;

Vu le préavis de grève déposé par une organisation syndicale représentative pour les journées du 17 mai 2024 au 30 juin 2024 inclus, de 00h00 à 24h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours en instaurant un service minimum en cas de grève du personnel opérationnel et/ou apportant un soutien logistique et technique.

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) d'assurer les missions essentielles qui lui incombent en application de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève de personnel opérationnel et/ou apportant un soutien logistique et technique, un effectif minimum est instauré.

Ces effectifs sont répartis entre un régime d'astreinte départementale et un régime de garde postée pour les centres d'incendie et de secours selon les tableaux joints au présent arrêté.

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, interventions à caractère particulier ...), le Directeur départemental ou son adjoint est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève en fonction des nécessités opérationnelles.

Article 2 : Pour que le SDIS 62 puisse organiser sa continuité de service obligatoire, les agents désignés à l'article 1^{er} ont l'obligation de se déclarer gréviste, auprès des chefs de centre d'incendie et de secours ou de leur adjoint, ou de leur chef de service, au moins 48 heures avant le début du service pour pouvoir participer à la grève. À défaut, ils seront considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1^{er}, et en cas de besoins, les personnels grévistes concernés sont nominativement maintenus ou appelés en service par tout moyen sur ordre de leur supérieur hiérarchique, dans le respect du cadre réglementaire relatif au temps de travail. Les arrêtés prévoyant la désignation seront signés par les agents désignés à cet effet.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers professionnels désignés sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- Les opérations et toute la gestion administrative rattachée ;
- La vérification des matériels et des engins ;
- Le maintien en état opérationnel des outils et des locaux selon l'organisation locale du lieu de travail ;
- Le maintien en état physique du personnel ;
- La formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- Les visites techniques des véhicules opérationnels et l'approvisionnement en matériel et équipements.

Article 5 : Tout refus d'obtempérer aux décisions de désignation mentionnées à l'article 3 sera passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice de l'application du code pénal en cas de réquisition ou de la retenue sur le traitement en cas d'absence de service fait.

Article 6 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental adjoint, aux chefs de sous-direction ou leur adjoint, aux chefs de groupements ou leur(s) adjoint(s), aux chefs de centre d'incendie et de secours ou leurs adjoints à effet de signer les décisions individuelles mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité. Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la direction départementale du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et dans les centres d'incendie et secours.

.../...

Article 8 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de sous-direction ou leur adjoint, les chefs de groupements ou leur(s) adjoint(s), les chefs de centre d'incendie et de secours ou leurs adjoints et les supérieurs hiérarchiques directs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté et notamment des décisions individuelles mentionnées à l'article 3.

Article 9 : Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit l'auteur de la décision par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration à la Direction départementale des services d'incendie et de secours à Saint Laurent Blangy. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- Soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRAS, le 16 MAI 2024

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,**



Hélène GIRARDOT

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'incendie et
de secours,**



Raymond GAQUÈRE

CLASSE	CIS	POJ MINI JOURS DE GREVE (comprenant 1 OG et/ou 1 SOG)		CATE	CA 1E	CE	EQ	COND PL/HR	COD 6	CDG
		Garde	Astreinte							
CS	AIRE SUR LA LYS	8	2	1	1	2	1	2	1	
CS	ANDRES	6		1	1	2	1	1		
CSP	ARRAS	21	2	3	4	4	7	2	1	1
CS	AUBIGNY EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CS	AUCHEL	9	1	1	2	2	2	1	1	
CS	AUDRUJICO	6		1	1	2	1	1		
CPID	AUXI LE CHATEAU	4	2	1		1	1	1		
CS	AVESNES LE COMTE	4	2	1		1	1	1		1
CS	AVION	9	1	1	2	2	2	2		
CS	BAPALUME	9	1	1	2	2	2	1	1	
CS	BERCK SUR MER	9		1	2	2	2	1	1	
CSP	BETHUNE	15		2	3	4	3	2	1	1
CSP	BOULOGNE SUR MER	18		2	3	4	6	2	1	1
CSP	BRUAY-HOUDAIN	15		2	3	4	3	2	1	1
CS	BUCQUOY	4	2	1		1	1	1		
CS	BULLY LES MINES	9	1	1	2	2	2	2		
CSP	CALAIS	18		2	3	4	6	2	1	1
CPID	CAMPAGNE-BEAURAINVILLE		2				Ressource SPV			
CS	DESVRES	6		1	1	2	1	1		
CS	ETAPLES	9		1	2	2	2	1	1	1
CPID	FAUQUEMBERGUES	3					Ressource SPV			
CS	FREVENT	6	2	1	1	2	0	1	1	
CS	FRUGES	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	HAIGNES VERMELLES	9		1	2	2	3	1		
CS	HARNES	9		1	2	2	3	1		
CSP	HENIN BEAUMONT	18	2	2	3	4	6	2	1	1
CS	HESDIN	7	2	1	1	2	1	1	1	1
CPID	HUCQUELIERS	3					Ressource SPV			
CS	LAVENTIE	4	2	1		1	1	1		
CPID	LEFOREST	3	1				Ressource SPV			
CSP	LENS	18	2	2	3	4	6	2	1	1
CSP	LIEVIN	15	2	2	3	4	3	2	1	
CS	LILLERS	7	2	1	1	2	2	1		
CS	LUMBRES	6		1	1	2	0	2		
CS	MARCK	9		1	2	2	2	1	1	
CS	MARQUION	4	3	1		1	1	1		1
CS	MARQUISE	7		1	1	2	2	1		
CS	MONTREUIL SUR MER	6		1	1	2	1	1		
CS	NOEUX LES MINES	9	1	1	2	2	2	2		
CS	OIGNIES	10	2	1	2	2	3	2		
CPID	PAS EN ARTOIS	3	1				Ressource SPV			
CPID	PERNES EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CSP	SAINTE OMER	14		2	3	4	2	2	1	1
CS	SAINTE POL SUR TERNOISE	7	2	1	1	2	0	2	1	1
CPID	SAINTE VENANT	4	2	1		1	1	1		
CS	VITRY EN ARTOIS	6	1	1	1	2	1	1		
CPID	WINGLES	4	2				Ressource SPV			
		385	49							

CTA/CODIS	
7	1
Opérateurs	OFF CODIS

La fonction CHEF DE GROUPE n'est pas reprise dans le POJ du CIS
La ressource en astreinte n'est pas comptabilisée

CLASSE	CIS	PON MINI JOURS DE GREVE (comportant 1 OG et/ou 1 SOG)		CATE	CA 1E	CE	EQ	COND PL/HR	COD 6	CDG
		NUIT								
		Garde	Astreinte							
CS	AIRE SUR LA LYS	7	2	1	1	2	0	2	1	
CS	ARDRES	4	2	1		1	1	1		
CSP	ARRAS	17	2	3	4	4	3	2	1	1
CS	AUBIGNY EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CS	AUCHEL	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	AUDRUICQ	4	2	1		1	1	1		
CPID	AUXI LE CHATEAU	4	2	1		1	1	1		
CS	AVESNES LE COMTE	4	2	1		1	1	1		1
CS	AVON	9	2	1	2	2	2	2		
CS	BAPALUME	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	BERCK SUR MER	7	2	1	1	2	1	1	1	
CSP	BETHUNE	14		2	3	4	2	2	1	1
CSP	BOULOGNE SUR MER	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CSP	BRUAY-HOUDAIN	14		2	3	4	2	2	1	1
CS	BUCQUOY	4	2	1		1	1	1		
CS	BULLY LES MINES	9		1	2	2	2	2		
CSP	CALAIS	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CPID	CAMPAGNE-BEAURAINVILLE		2				Ressource SPV			
CS	DESVRES	6		1	1	2	1	1		
CS	ETAPLES	7	2	1	1	2	1	1	1	1
CPID	FAUQUEMBERGUES	3					Ressource SPV			
CS	FREVENT	6	1	1	1	2	0	1	1	
CS	FRUGES	6		1	1	2	0	1	1	
CS	HAINES VERMELLES	9		1	2	2	3	1		
CS	HARNES	7	2	1	1	2	2	1		
CSP	HENIN BEAUMONT	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CS	HESDIN	6		1	1	2	0	1	1	1
CPID	HUCQUELIERS	3					Ressource SPV			
CS	LAVENTIE	4	2	1		1	1	1		
CPID	LEFOREST	3	1				Ressource SPV			
CSP	LENS	16	2	2	3	4	4	2	1	1
CSP	LIEVIN	14		2	3	4	2	2	1	
CS	LILLERS	7	2	1	1	2	2	1		
CS	LUMBRES	6		1	1	2	0	2		
CS	MARCK	7	2	1	1	2	1	1	1	
CS	MARQUION	4	3	1		1	1	1		1
CS	MARQUISE	6		1	1	2	1	1		
CS	MONTREUIL SUR MER	6		1	1	2	1	1		
CS	NOEUX LES MINES	7	2	1	1	2	1	2		
CS	OIGNIES	9	1	1	2	2	2	2		
CPID	PAS EN ARTOIS	3	1				Ressource SPV			
CPID	PERNES EN ARTOIS	4	2	1		1	1	1		
CSP	SAINTE OMER	14		2	3	4	2	2	1	1
CS	SAINTE POL SUR TERNOISE	7	2	1	1	2	0	2	1	1
CPID	SAINTE VENANT	4	2	1		1	1	1		
CS	VITRY EN ARTOIS	6		1	1	2	1	1		
CPID	WINGLES	4	2				Ressource SPV			
		347	59							

7	CTA/CODIS	1
Opérateurs		OFF CODIS

La fonction CHEF DE GROUPE n'est pas reprise dans le PON du CIS
La ressource en astreinte n'est pas comptabilisée

Astreintes départementales (EMOD - SPE - TECH)

DEPARTEMENTAL

1 Chef de Site - COS

1 Chef de Site - COD

GROUPEMENT EST

2 Chefs de Colonne

2 CDG PCC

GROUPEMENT CENTRE

1 Chef de Colonne

2 CDG PCC

GROUPEMENT OUEST

2 Chefs de Colonne

2 CDG PCC

UNITES SPECIALISEES

3 CT URT (Unité Risques Technologiques)

1 CT SMPM (Secours en Lieu Périlleux et Montagne)

1 CT USAR (Unité de Sauvetage Appui et Recherche)

1 drôniste (télépilote)

1 officier Tunnel (avec fonction officier de liaison CROSS)

ASTREINTES SSSM

1 Médecin

1 Infirmier

1 Pharmacien

1 Psychologue

ASTREINTES TECHNIQUES

1 Informatique

1 GVR (Gestionnaire de Voie Radio)

1 Téléphonie

1 Transmission

1 Mécanique